



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 76234

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'émotion et le sentiment d'abandon ressenti par les pupilles de la nation dont le dossier de reconnaissance des souffrances qu'ils ont endurées, à la suite du décès de l'un ou des deux parents morts de manière violente pendant la guerre, a été rejeté car ne correspondant pas aux dispositions du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. En effet, les orphelins dont l'un - ou les deux parents - a été abattu lors d'opérations de l'armée allemande contre la Résistance ont éprouvé les mêmes souffrances et les mêmes difficultés que les orphelins de parents morts en déportation ou ayant fait l'objet d'actes de barbarie et ils ne comprennent pas cette exclusion du dispositif. L'engrenage de l'indemnisation ayant été enclenché par la reconnaissance des enfants orphelins de juifs déportés, il souhaiterait connaître le nombre de personnes concernées par la mort d'un de leurs parents abattu au cours d'opérations militaires durant la Seconde Guerre mondiale.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de statistiques recensant le nombre d'orphelins ayant perdu un de leurs parents abattu au cours d'opérations militaires durant la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, il peut être précisé que le nombre de pupilles de la nation au titre de ce conflit, encore en vie en 2005, est estimé à 198 600 avec un âge moyen de soixante-dix ans. Cependant, le ministre délégué aux anciens combattants rappelle que le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale indemnise les orphelins de déportés résistants et politiques morts en déportation et de personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du Général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Il est certain que l'action et le courage de tous les volontaires qui se sont engagés dans les combats douloureux et glorieux de la Résistance pour sauver l'honneur de la France appellent une reconnaissance particulière à laquelle le ministre délégué aux anciens combattants attache la plus haute importance. Cependant, par une décision dont le caractère symbolique doit être souligné, il s'agissait essentiellement de reconnaître le caractère spécifique des souffrances endurées par les victimes d'actes de barbarie commis durant l'Occupation. C'est pourquoi les dispositions arrêtées par le décret du 27 juillet 2004 devaient nécessairement se limiter à prendre en compte des violences qui, excédant le cadre d'un état de belligérance se

caractérisant par des affrontements armés, relevaient de la plus extrême inhumanité et frappaient des personnes dans l'incapacité de se défendre. En tout état de cause, le ministre entend préciser à l'honorable parlementaire qu'il est parfaitement conscient de l'étendue du drame vécu par les orphelins de guerre quels qu'ils soient et par tous ceux qui ont souffert des conséquences du second conflit mondial. Il souhaite préciser à ce sujet que les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Il apparaît ainsi que le Gouvernement s'attache à faire prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de victimes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76234

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9846

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 52